

A.R. 28.9.2006

En vigueur 1.12.2006

M.B. 9.10.2006

■ [Wijzigen](#)

■ [Invoegen](#)

■ [Verwijderen](#)

## Article 30bis - OPTICIENS : VERRES DE LUNETTES ENFANT MOINS DE 12 ANS

§ 3. Les verres dont les dioptries se situent entre - 4,25 et - 8,00 ou entre 4,25 et 8,00, peuvent être renouvelés en cas de variation d'au moins 0,5 dioptrie, en sphère ou en cylindre, par rapport à la fourniture précédente.